

Arrêt

n° 68 788 du 20 octobre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par x, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Mes F. UREEL, G. HUCQ, B. LEURQUIN et F. BURY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes I. MATRAY et C. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. Le 9 février 2011, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation d'enregistrement réservée aux citoyens de l'Union en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.
- 1.3. Le 18 mai 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'égard de la partie requérante l'invitant à produire, dans un délai d'un mois, un contrat de travail conforme à l'annexe 19*bis* ou une preuve réelle d'un engagement.

1.4. Le 5 juillet 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'égard de la partie requérante et notifiée à celle-ci le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : n'a pas produit la preuve d'une chance réelle d'engagement ».

2. Mise hors cause de la deuxième partie défenderesse

Le Conseil observe que l'article 51, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci comporte des instructions de celle-ci à la deuxième partie défenderesse quant à la décision à prendre. Le Conseil considère dès lors que la deuxième partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la motivation insuffisante et inadéquate ».

La partie requérante invoque que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en adoptant l'acte querellé.

Ainsi, après avoir rappelé le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 suvisée, elle soutient que « (...) Si les considérations de droit fondant la décision de l'Etat belge apparaissent clairement, il n'en est cependant pas de même des considérations de fait ». Elle avance en effet qu' «(...) [elle] a communiqué les documents de preuve exigés du citoyen de l'Union sollicitant une attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et énumérés à l'article à l'article (sic) 50, §2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) » et fait valoir que « (...) l'Etat belge ne précise nullement, dans la [décision litigieuse], en quoi ces documents ne satisfont pas au prescrit légal, sont insuffisants et devraient, éventuellement, être complétés ». Elle estime en outre qu' « une telle motivation ne permet pas un exercice efficace des droits de la défense ». En conséquence, elle en conclut que « l'Ordre de quitter le territoire ne paraît ni suffisamment ni adéquatement motivé, ce qui équivaut à une absence de motivation et justifie sa mise à néant ».

3.2. La partie requérante prend un <u>deuxième moyen</u> de la violation de l'article 50, §2, 3°, a) et b) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après avoir cité le texte de l'article 50, §2, 3°, a) et b) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, elle mentionne tout d'abord qu'elle a fourni une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi établie par le FOREM en date du 24 février 2011 et énumère plusieurs postes auxquels elle a présenté sa candidature. Elle allègue ensuite que « le type d'emplois sollicités, des emplois n'exigeant aucune qualification particulière et donc adapté à son cursus scolaire et professionnel, est celui dans lequel ses chances d'engagement sont les plus grandes et les plus réelles ». Elle estime enfin que « le fait pour l'Etat belge de décréter qu'[elle] n'a aucune chance réelle d'engagement pour ce genre d'emplois

équivaut, implicitement, à lui refuser, le bénéfice de l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

3.3. La partie requérante prend un <u>troisième moyen</u> de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH en adoptant l'acte attaqué. A cet égard, elle précise qu' « [elle] a fui la France et son époux, (...), pour trouver refuge en Belgique et tenter d'y reconstruire un foyer où ses filles et elle-même ne seraient plus constamment exposées à des violences domestiques ». Elle indique que « la famille est suivie par le service d'Aide à la Jeunesse de Charleroi (...) et [que ses deux enfants] sont scolarisées en Belgique (...) ». Elle mentionne également qu'elle et ses deux enfants « (...) ont, en outre, noué des liens très forts avec [le couple] qui les ont hébergées dans les premiers mois de leur séjour en Belgique ».

Elle fait dès lors valoir que « l'Etat belge ne peut s'immiscer dans [sa] vie privée et familiale (...) et [celle] de ses filles, qu'à la double condition, que son ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la protection des impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique ou la protection des droits et libertés d'autrui » et considère qu' « il n'apparaît nullement que cette ingérence soit à suffisance justifiée ».

3.4. La partie requérante prend un <u>quatrième moyen</u> de « la violation de la Convention du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la partie requérante précise que « [la décision querellée] concerne (...) également ses [deux enfants] » et soutient qu'il « ne paraît nullement indiqué [de leur imposer] de nouveaux bouleversements et chamboulements et un retour dans une situation précaire en France ».

4. Discussion

4.1. Sur le <u>premier moyen</u>, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celleci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation d'enregistrement et à l'occasion du délai supplémentaire d'un mois qui lui a été octroyé le 5 juillet 2011, conformément à l'article 51,§2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, plusieurs documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir notamment une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi établie par le FOREM en date du 24 février 2011 ainsi que divers documents relatifs à sa recherche d'emploi.

Sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces précitées, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 4.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant qu'« [elle] n'a pas produit la preuve d'une chance réelle d'engagement ». Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer le raisonnement duquel procédait son estimation selon laquelle la partie requérante n'a pas démontré qu'elle disposait d'une chance réelle d'engagement, et qu'à défaut, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et, partant, ne permet pas au Conseil de céans d'exercer son contrôle de légalité à cet égard.

4.3. Le premier moyen pris de la « motivation insuffisante et inadéquate » et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

 $4.4.\ Il\ n'y$ a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

A. IGREK

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. DELAHAUT